123e ANNÉE - N° 4637

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 27 MAI 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 : pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
26 avril..... Décret n° 78-350 chargeant le contrôleur financier du suivi et du contrôle de la gestion financière de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (SO.D.E.S.P.) 667

Remise de lettres de créance 667

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 667

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 668

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 668

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1978
21 avril..... Décret n° 78-344 portant nomination du directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation 668

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 668

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
5 mai..... Décret n° 78-359 portant nomination du directeur des Arts 668

8 février..... Décision ministérielle n° 1682 M.C.-S.A.G.E.-B.Pers. portant témoignage officiel de satisfaction 668

22 février..... Décision ministérielle n° 2159 C.M.-E.N.B.A. portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'Ecole normale d'Education artistique (Ecole nationale des Beaux Arts) pour l'année scolaire 1977-1978 669

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
19 avril..... Décret n° 78-331 portant nomination de gouverneurs de région 669

7 février..... Arrêté ministériel n° 1632 M.INT.-D.A.G.A.T. portant report de la date de tirage d'une tombola 669

1978
22 février..... Arrêté ministériel n° 2161 M.INT.-D.C.L. modifiant l'arrêté n° 1200 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales des Régions du Cap-Vert, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental et dans les communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum 669

24 février..... Arrêté ministériel n° 2219 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de réouverture du bar-dancing à l'enseigne « Le Scotch » sis 38, rue de Grammont à Dakar 669

16 février..... Arrêté n° 1965 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de tranfert de restes mortels 669

22 février..... Décision ministérielle n° 2155 M.INT.-D.A.G.E. portant création d'une commission de réception de matières 669

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 669

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 670

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
5 mai..... Décret n° 78-356 abrogeant et remplaçant l'article 395 du Code de Procédure civile 670

5 mai..... Décret n° 78-357 mettant M. Abdoulaye Thiam, magistrat, à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 670

24 février..... Arrêté ministériel n° 2245 M.J.A.C.S. accordant une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, et désignant Me Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude 670

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 670

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
26 avril..... Décret n° 78-349 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves.. 671

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
18 avril..... Décret n° 78-320 abrogeant le décret n° 77-1017 du 24 novembre 1977 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

18 avril..... Décret n° 78-321 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

18 avril..... Décret n° 78-322 portant ouverture de crédits sur la gestion 1977-1978 671

18 avril..... Décret n° 78-323 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

1978

19 avril..... Décret n° 78-335 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

5 mai..... Décret n° 78-381 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

5 mai..... Décret n° 78-382 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

5 mai..... Décret n° 78-383 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 671

19 avril..... Décret n° 78-334 fixant pour l'année financière 1977-1978, les taux des cotisations à la C.E.P.I.A. prévues aux paragraphes *a, b, c* et *d* de l'article 8 du décret n° 76-366 du 29 mars 1976 672

3 février..... Arrêté interministériel n° 1528 M.F.A.E.-M.INT. accordant un prêt de 300.000.000 de francs à la commune de Thiès 672

3 février..... Arrêté interministériel n° 1529 M.F.A.E.-M.INT. autorisant le versement de fonds de concours aux collectivités locales 672

21 février..... Arrêté ministériel n° 2088 M.F.A.E.-D.C.I.-P. complétant l'arrêté n° 9433 du 16 août 1977 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques 672

28 février..... Arrêté ministériel n° 2522 M.F.A.E.-D.C.E. portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1978 673

24 janvier..... Décision ministérielle n° 1149 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite 673

25 janvier..... Décision ministérielle n° 1191 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement à la République française de la participation du Sénégal au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le quatrième trimestre 1977 673

21 février..... Décision ministérielle n° 2102 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Compagnie Commerciale et Industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1966 fixant les conditions de l'admission temporaire normale 673

21 février..... Décision ministérielle n° 2103 M.F.A.E.-D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.. 673

28 février..... Décision ministérielle n° 2526 M.F.A.E.-D.D.-D.2 complétant la décision n° 5958 du 8 mai 1967 autorisant la Société de Tricotage mécanique au Sénégal à Dakar à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale 674

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978

5 mai..... Décret n° 78-377 portant nomination d'un directeur des études à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateur spécialisés (E.N.A.E.S.) .. 674

24 février..... Arrêté interministériel n° 2216 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant les reports de crédits de l'exercice cice 1977-1978 au budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar 674

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 674

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

5 mai..... Décret n° 78-363 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine nationale en vue de sa location 674

5 mai..... Décret n° 78-364 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 674

5 mai..... Décret n° 78 - 365 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, en vue de sa location 674

1978

5 mai..... Décret n° 78-366 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national constituant l'assiette de lotissements complémentaires réalisés à Louga 674

5 mai..... Décret n° 78-367 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 675

5 mai..... Décret n° 78-368 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78-369 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 370 prescrivant l'immatriculation au mon de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78- - 371 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 372 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 373 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 374 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 375 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam en vue de sa location 675

5 mai..... Décret n° 78 - 376 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar-Banlieue, route de Cambérène angle route des Niayes .. 675

25 janvier ..... Arrêté interministériel n° 1172 M.T.P.U.T.-O.H.L.M. portant approbation du budget de la direction des parcelles assainies de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1977-1978 675

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

15 février..... Arrêté ministériel n° 1941 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du C.E.A.P., complété par l'arrêté n° 5164 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 11 mars 1976, session de 1975 676

21 février..... Arrêté interministériel n° 2071 M.E.N. portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales et centres de formation et de reconversion, pour l'année scolaire 1977-1978 676

24 février..... Arrêté primatoral n° 2249 P.M.-S.G.G.-M.E.N. portant attribution de la prime aux examens aux établissements d'enseignement privés du Sénégal reconnus par l'Etat 677

27 février..... Arrêté ministériel n° 2330 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant rectificatif à la décision n° 11655 M.E.N.-S.EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats définitivement admis au C. E. A. P., session de 1974 678

28 février..... Arrêté ministériel n° 2546 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar, année scolaire 1977-1978 678

28 février..... Arrêté ministériel n° 2547 M.E.N.-G.S.-S.EX.C. portant nomination des membres du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C. A. E. T. T.) session de 1977, centre de Dakar 678

2 février..... Décision ministérielle n° 1480 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant ouverture de la session et nomination du jury de surveillance et de correction de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B. E. P. C.-E.S.A.) 678

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 679

SECRETARIAT D'ETAT A LA PROMOTION HUMAINE

1978
7 février..... Arrêté ministériel n° 1665 S.E.P.M.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option : Agriculture-Elevage, 1977) 679

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 679

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
17 avril..... Décret n° 78-318 portant nomination du secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération 679

2 avril..... Décret n° 78-340 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières 679

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 679

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
5 mai..... Décret n° 78 - 360 modifiant le décret n° 73 - 327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes 679

3 mai..... Décret n° 78-351 mettant fin aux fonctions du directeur des Actions et Programmes à la Direction générale de la Production agricole 681

3 mai..... Décret n° 78 - 352 portant nomination du direceur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.) 681

9 février..... Arrêté ministériel n° 1724 M.D.R.H.-D.O.P.H. autorisant le navire de pêche artisanale « Giovanni XXIII » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal 681

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 681

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORETS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 681

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 682

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
5 mai..... Décret n° 78-380 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.) 682

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 682

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
21 avril..... Décret n° 78-343 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de la Santé publique 682

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 682

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
5 mai..... Décret n° 78 - 362 portant nomination de M. Aliou Dioum dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire 682

3 février..... Décision ministérielle n° 1535 M.F.P.T.E.-CAB.2 décernant un témoignage de satisfaction à un agent de l'Etat 683

Nécrologie 683

COUR D'APPEL

Liste des commissaires aux comptes 683

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage 683

Résultats du tirage de la 261e tranche de la loterie nationale 684

Annonces 686

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-350 *en date du 26 avril 1978 chargeant le contrôleur financier du suivi et du contrôle de la gestion financière de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (SO.D.E.S.P.)*

Article premier. — En application de l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, le contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone sylvo-pastorale (SO.D.E.S.P.).

Art. 2. — Le contrôleur financier assure ce contrôle, soit par lui-même, soit par un commissaire du Gouvernement placé sous son autorité.

Art. 3. — Les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission du contrôleur financier sont à la charge de l'établissement.

Art. 4. — Conformément au dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 77-80 du 10 août 1977, le ministre des Finances et des Affaires économiques désignera un agent comptable principal qui assumera directement et personnellement l'ensemble des opérations comptables de l'établissement.

REMISES DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le vendredi 5 mai 1978, Son Excellence le général Alfredo Monch Siegert, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Venezuela.

Le Président de la République a reçu, le vendredi 5 mai 1978, Son Excellence M. Hans Scharf, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraoridinaire et plénipotentiaire de la République démocratique allemande.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 4509 P.R.-S.G.-A. en date du 22 avril 1978 :

Article unique. — M. Bertrand Ledoux, précédemment chargé de mission, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 4510 P.R. - S.G. - A. en date du 22 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques au Secrétariat général de la Présidence de la République :

MM. Ibrahima Sow, administrateur civil;

Bruno Cheramy, maître des requêtes au Conseil d'Etat;

MM. Henry Jean-Baptiste, conseiller référendaire à la Cour des Comptes;
Pierre Klein, professeur;
André Giraud, chiffreur en chef;
Alpha Sidiki Dieng administrateur civil;
Michel Dresch, administrateur civil;
Amadou Lamine Bâ, inspecteur du travail;
le colonel Martial Delpit;
Jean-Paul Dias Mendez, inspecteur du travail.

Art. 2. — Sont nommés chargés de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République :
MM. Kéba Touré, administrateur civil;
Samba Mody Sall, instituteur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1978.

Par arrêté présidentiel n° 4490 P.R. en date du 20 avril 1978 :

Article premier. — Est nommé directeur de cabinet du Président de la République, M. Djibo Kâ, administrateur civil.

Art. 2. — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du Président de la République :
MM. Gorgui Sène, administrateur civil;
Jean-Pierre Biondi, journaliste;
Gérard Bosio;
Ibrahima Dème, journaliste;
Bruno Diatta, conseiller des affaires étrangères;
Pierre Diouf, conseiller des affaires étrangères;
Fernand Dumont, professeur;
Malick Fall, ambassadeur;
Charles Luther Patterson, interprète;
Landing Sané, administrateur civil;
Mamadou Seck, conseiller des affaires étrangères.

Art. 3. — Sont nommés chargés de mission au cabinet du Président de la République :
MM. André Ehima, docteur ès-lettres;
Paul Jules Henricart, intendant;
Mme Fatoumata Kâ, institutrice.

Art. 4. — Est nommé chef de cabinet du Président de la République, M. Mar Diouf, journaliste.

Art. 5. — Sont nommés attachés au cabinet du Président de la République :
MM. Abdoulaye Bâ, journaliste-photographe;
Samba Bâ, journaliste,

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 avril 1978.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 4948 P.M. en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 14 mars 1978, aux fonctions des agents dont les noms suivent :

Mlle Sélamba Diène, Mle de solde 58194-G, précédemment secrétaire particulière du secrétaire général du Gouvernement;

M. Doudou Thiam, Mle de solde 16315-B, précédemment chauffeur particulier du secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — Mlle Fatou Ndiaye, Mle de solde 351599-F, sténodactylographe, précédemment en service à la Présidence de la République, est nommée secrétaire particulière du secrétaire général du Gouvernement, à compter du 20 mars 1978.

Art. 3. — M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 26828-L, précédemment au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est nommé chauffeur particulier du secrétaire général du Gouvernement.

Art. 4. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRIMATURE

Par arrêté n° 4708 P.M. en date du 26 avril 1978 :

Article unique. — M. Adama Diop, Mle de solde 46159-F, adjoint d'enseignement, est nommé directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à la Primature, à compter du 16 mars 1978.

Par arrêté n° 5043 P.M. en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — M. Samba Mbaye, Mle de solde 017814-E, chauffeur, indice de grade 477, est nommé chauffeur particulier du secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — M. Samba Mbaye percevra l'indemnité prévue à cet effet.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 78-344 *en date du 21 avril 1978 portant nomination du directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation*

Article unique. — M. Cheikh Kane, ingénieur agronome et des industries alimentaires, est nommé directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique.

Par arrêté ministériel n° 4943 P.M.-D.G.R.S.T.-C.T.A.D. en date du 2 mai 1978 :

Article unique. — Mme Faye, née Antoinette Diaw, Mle de solde 351184-B, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du délégué général à la Recherche scientifique et technique, à compter du 28 avril 1978.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET *n° 78-359 en date du 5 mai 1978 portant nomination du directeur des Arts*

Article unique. — M. Charles Ndiaye Guèye, professeur de lettres, précédemment directeur de l'Institut national des Arts, est nommé directeur des Arts en remplacement de M. Amadou Aly Diaw, mis à la disposition du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

DECISION MINISTERIELLE n° 1682 M.C.-S.A.G.E.-B.PERS. *en date du 8 février 1978 portant témoignage officiel de satisfaction.*

Article unique. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Alioune Mboup, Mle de solde 36343-D, animateur culturel en service au Centre d'Etude des Civilisations, pour son comportement exemplaire par son dynamisme, et par la valeur qu'il accorde à toutes tâches qui lui sont confiées.

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 2159 M.C.-E.N.B.A. *en date du 22 février 1978 portant attribution d'allocations mensuelles d'études aux élèves professeurs de l'Ecole normale d'Education artistique (Ecole nationale des Beaux Arts) pour l'année scolaire 1977-1978.*

Article premier. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1977-1978, les allocations d'études aux élèves-professeurs de l'Ecole normale d'Education artistique (Ecole nationale des Beaux Arts), dont les noms suivent :

PREMIERE ANNEE DE FORMATION

1. Cheikh Diop;
2. Seyni Gadiaga;
3. Penda Guèye;
4. Pierre Brian Guèye;
5. Saliou Kama;
6. Oumar Sadio;
7. Makhary Seck;
8. Cheikh Thioune.

Art. 2. — Pendant une période de 12 mois, courant du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978, les intéressés percevront une allocation mensuelle de 24.000 francs C.F.A.

Soit : 24.000 X 8 X 12 = 2.304.000

Art. 3. — La dépense, prévue à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à la somme de 2.304.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 534, article 8980, gestion 1977-1978.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-331 *en date du 19 avril 1978 portant nomination de gouverneurs de région*

Article premier. — M. Amadou Latyr Ndiaye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région de Thiès, est nommé gouverneur de la Région de Casamance, en remplacement de M. Moustapha Kane.

Art. 2. — M. Moustapha Kane, administreur civil, précédemment gouverneur de la Région de Casamance, est nommé gouverneur de la Région du Sine-Saloum, en remplacement de M. Moussa Ndoye.

Art. 3. — M. Moussa Ndoye, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sine-Saloum, est nommé gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Bécaye Diakhaté.

Art. 4. — M. Bécaye Diakhaté, administreur civil, précédement gouverneur de la Région de Louga, est nommé gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1632 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 7 février 1978 portant report de la date de tirage d'une tombola*

Article unique. — La date de tirage de la tombola des services de la Gendarmerie et de la Justice militaire, fixée au 4 février 1978 suivant arrêté n° 10932 M.INT.-D.A.G.A.T. du 8 septembre 1977, est reportée au 4 mars 1978.

ARRETE MINISTERIEL n° 2161 M.INT.-D.C.L. *en date du 22 février 1978 modifiant l'arrêté n° 1200 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 fixant la composition des commissions de recensement général des votes pour les élections municipales et rurales du 26 février 1978 dans les communes des Régions du Cap-Vert, de Thiès, Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental et dans les communautés rurales des Régions de Thiès et du Sine-Saloum.*

Article unique. — L'arrêté n° 2200 M.INT.-D.C.L. du 25 janvier 1978 est modifié comme suit :

V. — REGION DU FLEUVE.

Département de Matam

A la place de :

M. Mouhamed Fadel Doucouré, inspecteur de l'enseignement primaire.

Lire :

M. Moustapha Camara, commis expéditionnaire à la préfecture de Matam, *membre.*

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 2219 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 24 février 1978 portant autorisation de réouverture du bar-dancing à l'enseigne « LE SCOTCH » sis 38, rue de Grammont à Dakar.*

Article premier. — M. Georges Auguste Monie est autorisé à rouvrir et à exploiter, à compter du 1er mars 1978, son bar-dancing à l'enseigne « LE SCOTCH » sis au 38 de la rue Grammont à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté n° 1965 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 16 février 1978 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jean François Le Mestique, décédé le 28 janvier 1978 à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 2155 M.INT.-D.A.G.E. *en date du 22 février 1978 portant création d'une commission de réception de matières.*

Article premier. — Il est créé, au niveau des services centraux du Ministère de l'Intérieur (à l'exception des services de la D.G.S.N., du C.N.S.P., de la D.A.P., et du Service des Télécommunications), une commission de réception de toutes les matières d'une valeur supérieure à 100.000 francs. Lorsque des matières sont livrées en exécution des clauses d'un marché administratif, le délégué de l'ordonnateur se joint aux membres de ladite commission.

Art. 2. — La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Médoune Seck chef du D.C.P. (DAGE).

Membres :

MM. Papa Bacary Dramé, comptable matières;
Guedji Niang, agent d'administration;
Mbissine Faye, dactylographe.

La commission dressera procès-verbal de toute opération de réception.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6000 M.INT.-CAB. 3 en date du 8 mai 1978 :

Article premier. — M. Momar Madiaw Diao, Mle de solde 10016-F, administrateur civil principal, inspecteur de l'administration territoriale, est nommé cumulativement avec ses fonctions, conseiller technique au cabinet du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, en remplacement de M. Sadio Kitane appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1978.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5038 M.A.E.-D.A.A.F.-P. en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.

Directeur de Cabinet :

M. Youssouf Sylla, Mle de solde 19926-E, ambassadeur.

Conseillers techniques :

MM. Louis Laurent Kandé, Mle de solde 359956-F, administrateur civil principal de classe exceptionnelle;
Birane Wane, Mle de solde 54695-C, agent d'administration contractuel;
Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056-B, administrateur civil principal;
Seydou Nourou Niang, Mle de solde 40605-O, inspecteur du trésor de 1re classe;
Mame Balla Sy, Mle de solde 38837-G, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Bator Samb, Mle de solde 19703-B, secrétaire des affaires étrangères.

Attaché de Cabinet :

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 18904-F, commis d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1978 :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-356 du 5 mai 1978
abrogeant et remplaçant l'article 395 du Code de Procédure civile

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi a toujours prévu qu'une partie des salaires, traitements et pensions était incessible et insaisissable. Cette règle s'explique par des raisons sociales et humanitaires évidentes, d'autant que le débiteur peut être chargé de famille, même quand d'autres créanciers d'aliments ont obtenu un titre exécutoire à son encontre. La règle s'explique aussi par le souci de laisser au débiteur une fraction du fruit de son travail, ne serait-ce, quand il est en activité, que pour l'inciter à continuer de travailler.

Le décret n° 76-1031 du 19 octobre 1976 modifiant le Code de Procédure civile a fixé la partie incessible et insaisissable dans les termes suivants qui figurent dans le 4e alinéa de l'article 381:

« Le total des prélèvements ou retenues, quelle que soit leur nature, y compris les cessions volontaires, ne peut, en aucun cas, *fût-ce pour dettes alimentaires*, excéder les deux tiers du montant ainsi obtenu ».

Toutefois, lors de l'élaboration de ce texte il a été omis d'apporter les modifications nécessaires à l'article 395 du même Code qui, dans sa rédaction actuelle permet aux créanciers d'aliments de saisir la partie normalement insaisissable.

Les créanciers d'aliments ne pouvant plus se faire payer sur la portion insaisissable mais venant maintenant en concours avec les autres créanciers sur la partie saisissable du salaire ou traitement de leur débiteur, il était d'autre part nécessaire pour leur subsistance de les faire bénéficier d'un privilège prééminent qui rende leur créance préférable à toute autre, lorsqu'elle est limitée au dernier arrérage échu et aux arrérages à échoir.

L'objet du présent projet de décret est précisément de donner à l'article 395 une nouvelle rédaction qui réponde à ces nécessités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure civile, notamment en ses articles 381 et 395;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 janvier 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 395 du Code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 395.* — Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer saisie-arrêt simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur les fonds publics ou particuliers. Leur créance est préférée à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

« Sans qu'il y ait lieu à plus ample procédure et dès la signification du titre exécutoire, le tiers saisi verse directement entre les mains du saisissant, en l'acquit du saisi, le montant de la créance jusqu'à concurrence de la portion saisissable ou de la somme à laquelle ont été cantonnés les effets de la saisie. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-357 *en date du 5 mai 1978 mettant M. Abdoulaye Thiam, magistrat, à la disposition du ministre d'Etat chargé de la Justice, garde des Sceaux.*

Article unique. — M. Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-Z, magistrat, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour servir en qualité de conseiller technique.

ARRETE MINISTERIEL n° 2245 M.J.-A.C.S. *en date du 24 février 1978 accordant une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar et désignant Me Yaya Diarra, greffier en chef, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Une permission de 12 jours avec autorisation de s'absenter du territoire valable du 27 février au 10 mars 1978 est accordée à Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Yaya Diarra, greffier en chef du Tribunal de première instance de Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Yaya Diarra et la reprise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4643 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 avril 1978.

Article unique. — Mlle Mathilde Angrand, Mle de solde 47495-C, secrétaire de direction décisionnaire, est nommée secrétaire particulière du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Par arrêté ministériel n° 4644 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 avril 1978.

Article unique. — M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 52947-H, est nommé chauffeur du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-349 *en date du 26 avril 1978 autorisant le rappel à l'activité des personnels de la disponibilité et des réserves*

Article premier. — Le rappel à l'activité d'officiers, de personnels non officiers appartenant à la disponibilité ou aux réserves est autorisé du 1er avril 1978 au 31 mars 1979.

Art. 2. — Le rappel est prononcé par décision du ministre des Forces armées pour une période de trois mois éventuellement renouvelable.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *portant virement de crédit sur la gestion 1977-1978.*

Par décret n° 78-320 en date du 18 avril 1978 :

Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-1017 du 24 novembre 1977 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-321 en date du 18 avril 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 511, article 7687 « ENAM » au chapitre 514, article 7310 «Bourses d'enseignement supérieur » ..... 13.776.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-322 en date du 18 avril 1978 :

Article premier. — Est autorisée sur la gestion 1977-1978, une ouverture de crédits d'un montant de 85.000.000 de francs sur le chapitre 504, article 7380, intitulé « Subvention à l'enseignement privé ».

Art. 2. — Ces crédits représentent la subvention complémentaire à verser à l'enseignement privé catholique au titre de la gestion 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-323 en date du 18 avril 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 362, article 3991 « D.A.G.E. des communes » ..... 15.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-335 en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1147 « Autres gouvernances » ..... 10.643.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1151 « 1re circonscription urbaine » ..... 560.00v »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1152 « 2e circonscription urbaine » ..... 580.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1153 « 3e circonscription urbaine » ..... 560.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1154 « Autres préfectures » ..... 15.831.800 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique », au chapitre 332, article 1160 « Sous-préfectures et arrondissements » ..... 11.904.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1190 « Dépenses communes » ..... 1.600.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1191 « Services centraux » ..... 12.783.200 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1192 « Direction générale de la Sûreté nationale » ..... 36.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1193 « Corps national des Sapeurs-Pompiers » ..... 8.836.000 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 332, article 1195 « Préfectures et sous-préfectures » ..... 36.950.200 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-381 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 215, article 0153 « Fêtes et cérémonies » ..... 9.500.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-382 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 311, article 891 « Ambassade du Sénégal à Stockholm » au chapitre 312, article 1010 « Transport du personnel » ..... 12.000.000 »

— du chapitre 311, article 891 « Ambassade du Sénégal à Stockholm » au chapitre 312, article 1000 « Entretien des véhicules » ..... 7.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-383 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 514, article 7360 « Participation de l'Université au COUD » ..... 130.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 78-334 *en date du 19 avril 1978 fixant pour l'année 1977-1978 les taux de cotisations à la CEPIA prévues aux paragraphes a, b, c et d de l'article 8 du décret n° 76-366 du 29 mars 1976.*

Article premier. — Les cotisations prévues aux paragraphes a, b, c et d de l'article 8 du décret n° 76-366 du 29 mars 1976 sont fixées pour l'année financière 1976-1977 comme suit :

a) *Pour les armateurs :*

P1 crustacé et céphalopodes (le kilogramme) ..... 2 »
P2 thon (le kilogramme) ..... 1 »
P3 poissons de fond :
— catégorie 1 (rouget, sole (le kilogramme) ..... 1 »
— catégorie 2 (mérou, dorade, capitaine) (le kilo) 0,5
P4 poissons pélagiques :
— sardinelles (le kilogramme) 0,05
— autres pélagiques (le kilogramme) 0,15

b) *Pour les conserveurs ou industriels :*

P1 crustacés et céphalopodes (le kilogramme) ..... 5 »
P2 conserves de thon (le kilogramme) ..... 1 »
P3 poissons de fond :
— catégorie 1 (sole et rouget) (le kilogramme) ..... 2 »
— catégorie 2 (mérou, dorade et capitaine) (le kilo) .. 2 »
P4 poissons pélagiques :
— sardinelles (le kilogramme) 0,15
— autres pélagiques (le kilogramme) 0,25

c) *Pour les fabricants d'emballage :*

0.80% du montant global du chiffre d'affaires annuel réalisé

d) *Pour les exportateurs :*

P1 crustacés et céphalopodes (le kilogramme) ..... 5 »
P2 thon (conserves) (le kilogramme) ..... 1 »
P3 poissons de fond :
— catégorie 1 (sole et rouget) (le kilogramme) ..... 2 »
— catégorie 2 (thiof, mérou, dorade) (le kilo) ..... 2 »
P4 poissons pélagiques :
— sardinelles (le kilogramme) 0,15
— autres pélagiques (le kilogramme) 0,25

Art. 2. — Les recettes afférentes à ces cotisations seront comptabilisées au compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes » pour l'année financière 1976-1977.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1528 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 3 février 1978 accordant un prêt de 300 millions à la commune de Thiès.*

Article premier. — Un prêt de 300.000.000 de francs est accordé à la commune de Thiès pour servir à la réalisation des investissements décidés lors du conseil interministériel du 17 novembre 1977;

Art. 2. — Ce prêt, qui ne portera pas intérêt, sera remboursable en 15 annuités constantes assorties d'un différé d'un an portant la première échéance en fin février 1980.

Art. 3. — La dépense inhérente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-07 « Fonds d'équipement des collectivités locales. »

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1529 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 3 février 1978 autorisant le versement des fonds de concours aux collectivités locales.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.620.000.000 de francs représentant :

— les fonds de concours alloués aux communes au titre des gestions 1976-1977 et 1977-1978 pour un montant de 2.000.000.000 de francs.

— le fonds de concours alloué à la commune de Thiès par décision du Président de la République lors du conseil interministériel du 17 novembre 1977 pour un montant de 620.000.000 de francs.

La répartition de ces fonds de concours fait l'objet de l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — La dépense prévue à l'article premier ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-07 « Fonds d'équipement des collectivités locales ».

Art. 3. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Répartition des fonds de concours attribués aux communes au titre de la gestion 1977-1978

Communes bénéficiaires	Montant des fonds de concours	Fonds de concours exceptionnels
Dakar	(1) 850.000.000	»
Bignona	27.000.000	»
Kolda	27.000.000	»
Oussouye	18.000.000	»
Sédhiou	19.000.000	»
Vélingara	19.000.000	»
Ziguinchor	96.000.000	»
Bambey	19.000.000	»
Diourbel	60.000.000	»
Kébémer	19.000.000	»
Linguère	19.000.000	»
Louga	55.000.000	»
Mbacké	48 000.000	»
Saint-Louis	96.000.000	»
Dagana	18 000.000	»
Matam	19.000.000	»
Podor	18.000.000	»
Bakel	18.000.000	»
Kédougou	18.000.000	»
Tambacounda	45.000.000	»
Fatick	29.000.000	»
Foundiougne	18.000.000	»
Sokone	20.000.000	»
Gossas	19.000.000	»
Guinguinéo	19.000.000	»
Kaffrine	21.000.000	»
Kaolack	110.000.000	»
Nioro-du-Rip	18.000.000	»
Mbour	38.000.000	»
Joal-Fadiouth	18.000.000	»
Thiès	(2) 115.000.000	620.000.00
Khombole	18.000.000	»
Tivaouane	28.000.000	»
Meckhé	21.000.000	»
Totaux	2.000.000.000	620.000.00
Total général	2.620.000.000	

(1) Proposition de la lettre n° 7053 M.INT.-D.C.L. du 22 septembre 1977.

(2) Lettre n° 7053 et décision P.R. du 17 novembre 1977.

ARRETE MINISTERIEL n° 2088 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 21 février 1978 complétant l'arrêté n° 9433 du 16 août 1977 fixant le mode de calcul du prix de vente au public des médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques.*

Article premier. — Est ajouté à l'annexe de l'arrêté n° 9433 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 16 août 1977 dans sa partie « Vaccins » le vaccin IPAD DTC P.

Art. 2. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2522 M.F.A.E.-D.C.E. *en date du 28 février 1978 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1978.*

Article premier. — Les opérations de vérification périodique des instruments de mesure s'effectueront dans les diverses régions aux périodes ci-après :

— Région du Cap-Vert, du 13 mars au 30 juin 1978;
— Région de la Casamance, du 6 mars au 30 juin 1978;
— Région de Diourbel, du 13 mars au 30 juin 1978;
— Région du Fleuve, du 13 mars au 30 juin 1978;
— Région de Louga, du 13 mars au 30 juin 1978;
— Région du Sénégal oriental, du 6 mars au 30 juin 1978;
— Région du Sine-Saloum, du 6 mars au 31 juillet 1978;
— Région de Thiès, du 13 mars au 30 juin 1978.

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon pour l'année 1978 est la lettre G.

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure soumis à vérification peuvent les présenter :

— à Dakar, au bureau central de vérification, rues Béranger-Féraud angle Parchappe.

— dans les autres localités, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspecteurs dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1149 M.F.A.E.-D.D. *en date du 24 Janvier 1978, portant application de la loi n° 61-20 du mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Société des Etablissements Guyesse (Biscuiterie de Médina) à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé pour compter du 1er novembre 1977 pour une période d'un an, suivant le taux repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le Service des Douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des Douanes.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNEXE

Taux de remboursement en francs C.F.A.

BISCUITS DE MER

1) Par sac plastique :

— 80 sachets papier de 250 g.	81,238
— 80 sachets plastique de 250 g.	57'735
— 40 sachets plastique de 500 g.	57'735
— 20 sachets plastique de 1 kg.	57,735

2) Par sac plastique X 1 sac jute :

— 80 sachets papier de 250 g.	89,054
— 80 sachets plastique de 250 g.	65,551
— 40 sachets plastique de 500 g.	65,551
— 20 sachets plastique de 1 kg.	65,551

BUISCUITS « DIOUBO »

— Par sac plastique de 20 sachets de 140 g.	9,152

BISCUITS « NIAM »

— Par sac plastique de 10 boîtes de 40 paquets de 4 biscuits	144,974

BISCUITS « MAGAL »

— Par sac plastique de 10 boîtes de 20 paquets de 6 biscuits	182,984

BISCUITS « TERANGA »

— Par sac plastique de 80 sachets plastique de 250 g.	78,799
— Par sac plastique de 20 sachets plastique de 1 kg.	78,324
— Par sac plastique + 1 sac jute	
— Par sac de 80 sachets plastique de 250 g.	86,615
— Par sac de 20 sachets plastique de 1 kg.	86,640

BISCUITS « JABOOT »

1) — Par sac plastique :

— de 80 sachets plastique de 250 g.	78,361
— de 20 sachets plastique de 1 kg.	78,386

2) — Par sac plastique + jute :

— de 80 sachets plastique de 250 g.	86,177
— de 20 sachets plastique de 1 kg.	86,203

DECISION MINISTERIELLE n° 1191 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 25 janvier 1978 autorisant le versement à la République française de la participation du Sénégal au titre de la rémunération du personnel de l'assistance technique pendant le quatrième trimestre 1977.*

Article premier. — Est autorisé le réglement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique française pendant la période du 1er octobre au 31 décembre 1977.

A savoir :

a) Sommes dûes pour la période du quatrième trimestre :

— Mois d'octobre	112.200.000	»
— Mois de novembre	112.200.000	»
— Mois de décembre	112.200.000	»
Total	336.600.000	»

b) régularisation du décompte définitif des sommes dûes pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1977 en trop perçu :

— Mois de juillet	220.000	»
— Mois d'août	220.000	»
— Mois de septembre	220.000	»
Total	440.000	»

— trop perçu pendant le 4e trimestre 1977 = 440.000 francs C.F.A.

— Sommes à mandater = 336.600.000 — 440.000 = 336.160.000 francs C.F.A.

Art. 2. — La dépense totale soit : 336.160.000 francs C.F.A. imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1977-1978, sera mandatée au nom de M. le payeur de France à Dakar, compte n° 30-34-10, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 2102 M.F.A.E.-D.D. *en date du 21 février 1978 autorisant la Compagnie commerciale et industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F du 1er mars 1966 fixant les conditions de l'admission temporaire normale.*

Article premier. — La Compagnie cemmerciale et industrielle du Sénégal (C.C.I.S.) est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire la résine de P.V.C. entrant dans la fabrication de tuyaux plastiques.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux de douane de Dakar-Port et Dakar-Yoff.

DECISION MINISTERIELLE n° 2103 M.F.A.E.-D.D. *en date du 21 février 1978 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite.*

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordé à la Société industrielle et commerciale de Literie (SINCOLIT), à

l'occasion de ses exportations de matelas et fixé par décision n° 14300 M.F.A.E.-D.D. du 28 novembre 1977 est reconduit pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — En cas de déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des Douanes fera application des pénalités prévues à l'article 287 du Code des Douanes.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2526 M.F.A.E.-D.2 *en date du 28 février 1978 complétant la décision n° 5958 du 8 mai 1967 autorisant la société de Tricotage mécanique au Sénégal à Dakar à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1er mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale.*

Article unique. — La décision n° 5958 du 8 mai 1967 autorisant la Société de Tricotage mécanique du Sénégal (T.M.S.) Km 4, route de Rufisque à Dakar à travailler sous le régime de l'admission temporaire normale est complétée comme suit :

« Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront également par le bureau des douanes de Dakar-Yoff ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-377 *en date du 5 mai 1978 portant nomination du directeur des études à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.).*

Article premier. — M. Omar Marone, Mle de solde 19330-H, ingénieur social diplômé de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales de Paris, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est nommé directeur des études à l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2216 *en date du 24 février 1978 approuvant les reports de crédits de l'exercice 1976-1977 et les virements de crédits de l'exercice 1977-1978 au budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.*

Art. premier. — Sont approuvés au budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, les reports de crédits de l'exercice 1976-1977 d'un montant de 13.083.385 francs à l'exercice 1977-1978, détaillés ci-dessous :

23 076 105 — Matériel transport	8.609.773	»
23 076 109 — Réfection des bâtiments d'exploitation	3.380.412	»
23 076 112 — Matériel du service médical	13.083.385	»
Total	13.083.385	»

Art. 2. — Sont approuvés les virements de crédits de l'exercice 1977-1978 détaillés ci-dessous :

6151 — Produits d'entretien	2.000.000	»
61593 — Imprimés	2.000.000	»
6312 — Entretien de construction	5.600.000	»
63140 — Entretien du mobilier des cités	100.000	»
63144 — Entretien du mobilier de bureau	200.000	»
6437 — Produits pharmaceutiques	1.700 000	»
6610 — Impôts et taxes	1.000.000	»
Total	12.500.000	»

Art. 3. — Le directeur et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires, les contrôleurs des opérations financières et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4894 M.E.S.-S.A.G.E.-B.P. en date du 29 avril 1978 :

Article unique. — Sont nommés conseillers techniques au Ministère de l'Enseignement supérieur :

MM. Amadou Samb, Mle de solde 39509-H, professeur certifié;
A. Toulza, conseiller culturel des services universitaires;
Khouraïchi Thiam, Mle de solde 362720-F, contractuel.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par arrêté n° 78-363 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, à proximité de l'usine BATA, d'une contenance de 21 600 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Amadou Niang, directeur de la Société Cartouchière sénégalaise.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-364 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, route de Cambérène angle Autoroute, d'une contenance de 37 140 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. El-Hadji Oumar Diop *dit* Ngalla.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-365 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, quartier Keury-Kaw, rue Gambetta angle Pierre Bodin, d'une contenance de 405 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Abdoulaye Guèye et Mme Fatou Binetou Guèye.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-366 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine

national, d'une superficie de 54 ha, 28 a et 93 ca environ, formant l'assiette de lotissements complémentaires réalisés à Louga dans les quartiers suivants :

— quartier Artillerie;
— quartier Ndiang Khoulé;
— Keur Serigne Louga n° I;
— Keur Serigne Louga n° II.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-367 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, d'une contenance de 157 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des Hypothèques de Saint-Louis le 24 octobre 1938, volume 116, n° 9 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par Mme Aïssatou Ndiaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de son attribution à Mme Aïssatou Ndiaye susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-368 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de 1 800 mètres carrés environ, en vue de sa location à M. Aliou Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-369 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Missira (arrondissement de Toubacouta), département de Foundiougne, d'une contenance de 12 a et 95 ca, en vue de sa location à la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-370 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, branche Est de l'Autoroute, d'une contenance de 15 000 mètres carrés, en vue de sa location à M. El Hadji Moustapha Cissé.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-371 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaye, arrondissement de Pambal (département de Tivaouane), d'une contenance de 63 ha, 59 a et 94 ca, en vue de sa location à la Société des Eaux minérales du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-372 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national d'une contenance de 527 ha, 13 a et 38,50 ca, constituant l'assiette du lotissement complémentaire de Tambacounda et de diverses zones touristiques et industrielles situées dans cette ville.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-373 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque (banlieue), sur la route de Sangalkam, d'une contenance de 3 ha, 12 a et 50 ca, en vue de sa location à M. Jean Josen.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-374 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, en bordure de la Nationale 3, d'une contenance de 20 949 mètres carrés environ, en vue de sa location à la SISCOMA.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-375 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à la route de Sangalcam au km 6, d'une contenance de 1 ha, 89 ares, en vue de sa location à M. Papa Anthioumane Diagne.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-376 en date du 5 mai 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar-Banlieue, route de Cambérène angle route des Niayes, d'une contenance de 3 000 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Libasse Débo Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1172 M.T.P.U.T. *en date du 25 janvier 1978, portant approbation du budget de la Direction des Parcelles assainies de l'Office des Habitations à Loyer modéré, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé le budget de la Direction des Parcelles assainies de l'Office des Habitations à Loyer modéré, arrêté en recettes et en dépenses pour un montant total de 1.577.221.577 francs

Art. 2. — Le directeur général de l'Office des H.L.M., l'agent comptable particulier de l'Office et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1941 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 15 février 1978 portant rectificatif à l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du C.E.A.P., complété par l'arrêté n° 5164 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 11 mai 1976, session de 1975.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 1882 M.E.N.-S.EX.C. du 24 février 1976 modifié par l'arrêté n° 5164 M.E.N.-S.EX.C. du 11 mai 1976, est modifié comme suit :

Au lieu de :

I.R.E.P. de Diourbel

M. Tacko Fofana, Mle de solde 59565-Z, Algor Dioum.

I.P. de Fatick

MM. Pierre Sagne, enseignement privé, Sassar;
Cheikh Dione, Mle de solde 39933-C, Fatick Filles.

I.R.E.P. du Fleuve

M. Massèye Diop, enseignement privé, Ndiongué.

I.R.E.P. de Ziguinchor

M. Yacine Diawara Gaye, Mle de solde 360202, Bignona I.

Lire :

I.R.E.P. de Diourbel

M. Taco Fofana, Mle de solde 59565-Z, Algor Dioum.

I.P. de Fatick

MM. Pierre Sagne, enseignement privé, Sassar;
Cheikh Dione, Mle de solde 39933-C, Fatick Filles.

I.R.E.P. du Fleuve

M. Massèye Diop, enseignement primaire, Diongué.

I.R.E.P. de Ziguinchor

M. Yacine Gaye, Mle de solde 360202-G, Bignona I.

(Le reste sans changement).

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2071 M.E.N.-S.L. *en date du 21 février 1978 portant classement des établissements d'enseignement secondaire général et technique, des écoles normales et centres de formation et fixant la liste des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion, pour l'année scolaire 1977-1978.*

Article premier. — Les établissements d'enseignement moyen et secondaire général et technique, les écoles normales et les centres de formation énumérés ci-après sont classés dans les catégories suivantes, pour l'année scolaire 1977-1978.

Etablissements d'enseignement secondaire général

— Lycée Van-Vollenhoven, 7e catégorie;
— Lycée Blaise-Diagne, 7e catégorie;
— Lycée Kennedy, 7e catégorie;
— Lycée d'Application, 6e catégorie;
— Lycée Abdoulaye-Sadji, 7e catégorie;
— Maison d'Education O.N. Lion, 3e catégorie;
— Lycée Malick-Sy, 7e catégorie;
— Lycée Gaston-Berger, 7e catégorie;
— Lycée Djignabo, 7e catégorie;
— Lycée Faidherbe, 7e catégorie;
— Lycée Ameth Fall, 7e catégorie;
— Lycée Charles-de-Gaulle, 7e catégorie;
— Prytanée militaire, 7e catégorie.

Etablissements d'enseignement secondaire technique

— Lycée technique Maurice-Delafosse, 7e catégorie;
— Lycée technique André-Peytavin, 7e catégorie;
— Lycée technique Ahmadou-Bamba, 7e catégorie.

Ecoles normales régionales et d'enseignement technique

— Ecole normale régionale de Bambey, 3e catégorie;
— Ecole normale régionale Demba-Diop, 5e catégorie;
— Ecole normale régionale des Jeunes filles de Thiès, 4e catégorie;
— Ecole normale régionale de Saint-Louis, 4e catégorie;
— Ecole normale William-Ponty, 5e catégorie;
— Ecole normale d'enseignement technique féminin Dakar, 3e catégorie.
— Ecole normale d'enseignement technique masculin de Dakar; 2e catégorie.

Centres de formation

— Centre de Formation et de Perfectionnement pédagogiques de Dakar, 3e catégorie;
— Centre de Formation pédagogique spéciale de Thiès, 4e catégorie;
— Centre de Formation pédagogique de Thiès, 2e catégorie;
— Ecole nationale de Secrétariat de Dakar, 4e catégorie;
— Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène, 3e catégorie;
— Ecole nationale de formation maritime de Dakar, 2e catégorie;
— Ecole des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor, 3e catégorie.
— Ecole des Agents techniques des pêches et de l'Océanographie de Thiaroye, 1re catégorie;
— Ecole des Agents techniques de l'Elevage et des Industries animales de Saint-Louis, 2e catégorie;
— Centre national de Formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, 2e catégorie;
— Centre de qualification industrielle de Dakar (C.E.P.), 3e catégorie;
— Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer de Thiès, 2e catégorie;
— Centre de Formation artisanale de Dakar, 2e catégorie;
— Institut de de Coupe et de mode de Dakar, 2e catégorie.

Art. 2. — La liste des collèges d'enseignement secondaire des collèges d'enseignement moyen général, des sections normales et des collèges d'enseignement moyen technique est fixée comme suit, pour l'année scolaire 1977-1978.

Région du Cap-Vert

— C.E.M.G. du Plateau;
— C.E.M.G. (C.E.S.) de Kléber;
— C.E.M.G. de Tolbiac;
— C.E.M.G. de Colobane;
— C.E.M.G. de la Zone B;
— C.E.M.G. de Ouagou-Niayes I;
— C.E.M.G. de Soumbédioune;
— C.E.M.G. du Point E;
— C.E.M.G. de Pikine-Est;
— C.E.S. n° 1 de Pikine;
— C.E.M.G. du Camp Lelong;
— C.E.M.G. de Santhiaba;
— C.E.M.G. de Bargny;
— Collège Franco-Arabe;
— C.E.M.G. de Clémenceau;
— C.E.M.G. de Médine;
— C.E.M.G. de Bop;
— C.E.M.G. de Cerf-Volant;
— C.E.M.G. de la Sicap Rue X;
— C.E.M.G. de Ouagou-Niayes III;
— C.E.M.G. de Ouakam;
— C.E.M.G. de Malick-Sy;
— C.E.M.G. de Pikine-Sud;
— C.E.M.G. de Pikine-Nord;
— C.E.S. n° 2 de Pikine;
— C.E.M.G. de Thiokho;

— C.E.M.G. Matar-Seck;
— C.E.M.G. de Bassam-Goumba;
— C.E.M.T. Filles (Dakar);
— C.E.M.T. annexe au lycée T.M. Delafosse.

Région de la Casamance

— C.E.M.G. de Ziguinchor;
— C.E.M.T. de Ziguinchor;
— C.E.S. de Ziguinchor;
— C.E.M.G. de Bignona;
— C.E.M.G. de Sédhiou;
— C.E.M.G. de Kolda;
— C.E.M.G. de Vélingara.

Région de Diourbel

— C.E.M.G. de Bambey;
— C.E.M.G. de Mbacké;
— C.E.M.G. de Diourbel;
— C.E.M.T. de Diourbel.

Région de Louga

— C.E.M.G. de Marbath;
— C.E.M.G. de Kébémer;
— C.E.M.G. Montagne-Louga;
— C.E.M.G. de Linguère;
— C.E.M.T. de Louga.

Région du Fleuve

— C.E.M.G. de Sor, Saint-Louis;
— C.E.M.G. Gazeilles;
— C.E.M.G. de Podor;
— C.E.M.G. de Neuville;
— « Section normale » de Saint-Louis;
— C.E.M.G. de Dagana;
— C.E.M.G. de Matam.

Région du Sénégal oriental

— C.E.M.G. de Tambacounda.

Région du Sine-Saloum

— C.E.M.G. de Kasnack;
— C.E.M.G. de Dialègne;
— C.E.M.G. de Ndorong;
— C.E.M.G. Gambetta;
— C.E.M.G. de Fatick;
— C.E.M.G. de Foundiougne;
— C.E.M.G. de Nioro;
— C.E.M.G. de Gossas;
— C.E.M.G. de Kaffrine;
— C.E.S./S.N. de Fatick.

Région de Thiès

— C.E.M.G. du Camp Faidherbe;
— C.E.M.G. Urbain-I;
— C.E.M.G. Urbain-II;
— C.E.M.G. de Randoulène-Sud;
— C.E.M.G. de l'Escale;
— C.E.M.G. de Tivaouane;
— C.E.S./S.N. de Mbour;
— C.E.M.G. de Joal;
— C.E.M.G. du Château d'Eau;
— C.E.M.G. de Mbour.

Art. 3. — La liste des établissements de perfectionnement, de promotion et de reconversion est arrêtée comme suit, pour l'année scolaire 1977-1978.

— Centre national des Cours professionnels de Dakar;
— Centre technique de formation professionnelle de Dakar;
— Association pour la formation au Sénégal à Dakar;
— Centre de formation et de perfectionnement permanent à Dakar;
— Centre régional d'enseignement technique féminin, Dakar;
— Cetre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor;
— Centre régional d'enseignement technique féminin de Kaolack;
— Centre régional d'enseignement technique féminin de Tambacounda;
— Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès;
— Centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve, Saint-Louis;
— Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel.

ARRETE PRIMATORAL n° 2249 P.M.-S.G.G.-M.E.N. *en date du 24 février 1978 portant attribution de la prime aux examens aux établissements d'enseignement privés du Sénégal reconnus par l'Etat.*

Article premier. — Une subvention, d'un montant global de 53.388.370 francs, est accordée aux établissement d'enseignement privés reconnus par l'Etat désignés ci-après, selon la répartition suivante :

Enseignement privé catholique : 46.583.141 francs, à mandater à M. Pierre Sagna, déclarant responsable C/C n° 100 30201 3571. B.N.D.S., Dakar

Askia Mohamed : 456.176 francs, à mandater à M. Aziz Nicolas Ngom, déclarant responsable, C/C n° 95011-J, B.I.A.O. Liberté, Dakar Liberté, Dakar.

Charles Baudelaire : 182.326 francs, à mandater à M. Nathaniel Lohoungue, déclarant responsable, C/C n° 38233/V, B.I.A.O. Dakar.

El Hadj Ibrahima Diop : 119.361 francs à mandater à M. Emmanuel Sagho, déclarant responsable, C/C n° 37 825/Y, B.I.A.O. Dakar.

Edouard Diatta : 34.767 francs, à mandater à Mme Ndèye Fatouba Bâ, déclarante responsable, C/C n° 28 128, U.S.B. Dakar.

Léopold Panet : 147.559 francs, à mandater à M. Emile Sarr, déclarant responsable, C/C n° 21 779/R, U.S.B. Dakar.

Papa Guèye Fall : 1.494.031 francs, à mandater à M. Daniel Gauthe déclarant responsable, C/C n° 27 152, Société Générale de Banques au Sénégal Dakar.

Les praticiens : 115.890 francs, à mandater à M. Sacoura Thioye, déclarant responsable, C/C n° 33 262, B.I.C.I.S. Dakar.

Saldia : 173.835 francs, à mandater à M. Joseph Diakité, déclarant responsable, C/C n° 8 512, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Voltaire : 183.875 francs, à mandater à M. Germain Afopa, déclarant responsable, C/C n° 79 940, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Tierno Sileymani Baal : 34.767 francs, à mandater à M. Mamadou Seydou Anne, déclarant responsable, C/C n° 159 911, B.I.C.I.S Liberté, Dakar.

Cours secondaire Iba Guèye : 28.198 francs, à mandater à M. et Mme Michel Suleau, déclarants responsables, C/C n° 500 552/E. U.S.B. Dakar.

Carter : 84.594 francs, à mandater à M. Amadou Carter Diop, déclarant responsable, C/C n° 8423, B.I.C.I.S. Liberté, Dakar.

Amitié : 1.155.861 francs, à mandater à M. Tidiane Seck, déclarant responsable, C/C n° 35 400 118-G, B.I.A.O., Dakar;

Franco-Arabe I : 69.534 francs, à mandater à M. Abdoul Khadre Diawara, déclarant responsable, C.C.P. n° 27761, Dakar;

Ecole Nourridine : 11.589 francs, à mandater à M. Alioune Sow, déclarant responsable, C/C n° 2113 634, Société Générale de Banques au Sénégal, Ziguinchor.

Moussa Molo : 394.026 francs, à mandater à M. Ibrahima Dione, déclarant responsable, C.C.P. n° 7049, Dakar.

Ndiack Bouba : 11.589 francs, à mandater à M. Boubou Sall, déclarant responsable C.C.P. n° 5654, Saint-Louis.

Le Cayor : 169.188 francs, à mandater à M. Bara Sidy Ndiaye, déclarant responsable, C/C n° 79 490, B.I.C.I.S., Thiès.

Bassirou Mbacké : 260.351 francs, à mandater à M. Racine Tidiane Diallo, déclarant responsable, C/C n° 80 787, B.I.C.I.S., Thiès.

Jean De La Fontaine : 1.649.514 francs, à mandater à M. Michel Gbado Gbaya, déclarant responsable, C/C n° 091 431-A, B.I.A.O., Dakar.

Fleurus : 28.198 francs, à mandater à M. Yonis Assad, déclarant responsable, C/C n° 42 825, Société Générale de Banques au Sénégal, Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense, imputable sur les crédits du budget général 1977-1978, chapitre 504, article 7380, sera mandaté aux intéressés par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2330 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 27 février 1978 portant rectificatif à la décision n° 11655 M.E.N.-S. EX.C. du 10 octobre 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis au C.E.A.P., session de 1974.*

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 11655 M.E.N.-S. EX. C. du 10 octobre 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Inspection primaire de Diourbel

« M. Famoly Nourouma, Mle de solde 353196-C, régionale ».

Lire :

Inspection primaire de Diourbel

« M. Famory Kourouma, Mle de solde 353196-C, régionale ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 2546 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 28 février 1978 portant admission en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin de Dakar, année scolaire 1977-1978.*

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarés admises par ordre de mérite au concours d'entrée en première année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, option maîtresses d'économie familiale sociale :

Aïssatou Barry Diallo;
Aïssatou Guèye;
Ndèye Woré Cissé;
Maguette Dieng;
Mame Ndiapaly Seck;
Khadidiatou Bâ;
Oumou Sakho;
Anne Marie Eli B. Da Sylva;
Matou Diakhoumpa;
Aminata Mara;
Yacine Ndiaye;
Ndèye Issakha Ndiaye;
Aïssatou Diarra;
Aïda Guissé.

ARRETE MINISTERIEL n° 2547 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 28 février 1978 portant nomination des membres du jury de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.), session de 1977 (centre de Dakar).*

Article premier. — Les épreuves pratiques et orales des examens du Certificat d'Aptitude à l'enseignement technique théorique se dérouleront à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin à partir du 9 juillet 1977.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire technique, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

Vice-président :

le directeur de l'Ecole normale d'enseignement.

Membres :

MM. Claude Journaud, inspecteur de l'enseignement technique du Ministère de l'Education nationale;
Pierre Villac, chef des travaux à l'Ecole normale d'enseignement technique masculin;
Gérard Bourthoumieu, professeur à l'Ecole normale d'enseignement T.M.;
Bernard Diétrich, professeur à l'Ecole normale d'enseignement T.M.;
Rolant Fieshi, professeur à l'I.R.E.P.P.T.;
Mme Collette Brochard, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Mmes Marguerite Altet, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Martine Toulza, professeur à l'E.N.E.T.M.;
MM. Jean Marie Gadat, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Yvan Rozier, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Robert Bizaoui, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Michel Fontanel, professeur à l'E..N.E.T.M.;
René Caraz, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Gérard Laffon, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Jean Paul Brotons, professeur à l'E.N.E.T.M.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres la commission de surveillance et de correction. Il se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'examen sera transmis sous pli confidentiel au service des Examens et Concours, 15, rue Thiers à Dakar, dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 1480 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 2 février 1978 portant ouverture de la session et nomination du jury de surveillance et de correction de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.)*

Article premier. — Le régistre des inscriptions à l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire arabe (B.E.P.C.-E.S.A.), session du 26 juin 1978, est ouvert depuis le 15 décembre 1977 et sera clos le 28 février 1978.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen secondaire général.

Vice-président :

le conseiller technique pour l'enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

M. Alioune Bâ, lycée J.F. Kennedy.

Composition arabe et voyellation :

MM. A. Niang, lycée Van-Vo;
Amadou Fall, lycée Abdoulaye Sadji;
Ismaïla Baldé, lycée d'application de l'E.N.S.;
Mamadou Athe, C.E.S. Malick Sy, Dakar;
Modou Mbacké, C.E.M.G. Clémenceau;
Georges Khoury, collège Notre Dame du Liban;
Mamadou Lô, C.E.M.G. Médina.

Mathématiques :

MM. Toufie Nahme, Collège Notre Dame du Liban;
Aly Bâ, C.E.M.G. Sicap Rue Dix.

Sciences :

Mmes Ndiaye, née Khadidiatou Dia, C.E.S. Malick Sy;
Ngoné Guèye Diop, C.E.S. Kléber.

Histoire ou Géographie :

Mme Sy, née Aminata Guèye, C.E.S. Malick Sy;
M. Bathy Niang, C.E.S. Kléber.

Français :

Mme Marième Sow, née Joher, C.E.M.G. Tolbiac;
M. Ibou Faye, C.E.M.G., Zone B.

Art. 3. — Le jury de surveillance et de correction ci-dessus désigné se réunira à partir du 26 juin 1978 au centre d'examen du collège Franco-Arabe de Point E autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux, les relevés de notes, la liste d'appel et d'émargement, les copies d'examen et la liste des candidats proposés à l'admission sont transmis au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4944 M.E.N.-S.L. en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — Mme Sophie Lô. née Bakhoum, Mle de solde 17750-D, sténodactylographe de 3e classe, 1er échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978

Par arrêté ministériel n° 4945 M.E.N.-S.L. en date du 2 mai 1978 :

Article premier. — M. Arfank Diop, Mle de solde 26460-C, chauffeur de 1re classe, 2e échelon (indice 632), est nommé chauffeur du ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 1665 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 7 février 1978 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (Option : Agriculture, Elevage, 1977).*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (Option : Agriculture, Elevage), les candidats ci-dessous désignés par ordre de mérite :

1 Therno Ndong;
2 Ibrahima Coly;
3 Seyni Diouf;
4 Koly Galo Sow;
5 Amath Ndiaye.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4460 P.M. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. — Mme Khadidiatou Dièye, Mle de solde 364939-N, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 mars 1978.

Par arrêté n° 4462 P.M. en date du 19 avril 1978 :

Article premier. M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur principal de l'enseignement primaire de 2e classe, 2e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1978.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 78-318 en date du 17 avril 1978 :

Article premier. — M. Moustapha Lô, administrateur civil, est nommé secrétaire général du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 78-340 en date du 21 avril 1978 :

Article premier. — M. Alioune Fall, administrateur civil, Mle de solde 358673-D, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4681 M.P.C. en date du 25 avril 1978 :

Article premier. — Mlle Lylianne Lauroy, Mle de solde 39471-H, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — M. El Hadji Fall, Mle de solde 26495-D, chauffeur, est nommé chauffeur particulier du ministre du Plan et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 78-360 du 5 mai 1978
modifiant le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les taxes en vigueur en matière d'exploitation forestière ont été fixées en 1973 par le décret n° 73-327 du 31 mars 1973.

Depuis et dans tous les domaines les prix des biens et services ont doublé voire triplé du fait de l'inflation galopante qui a sévi dans le monde entier.

Dès lors un réajustement des taxes, compte tenu des prix de vente des produits forestiers pratiqués sur le marché intérieur sénégalais, s'impose.

Par ailleurs l'exploitation forestière au Sénégal s'est considérablement intensifiée ces dernières années, cette intensification exige la prise de mesures de sauvegarde.

C'est ainsi que les redevances de bois d'œuvre ont été sensiblement augmentées compte tenu de la valeur réelle de certains bois sur le marché intérieur ou des menaces de raréfaction qui pèsent sur certaines essences.

Les essences forestières à vocation essentiellement fruitière (Dank, Détah etc...) ne seront plus exploitées en tant que bois d'œuvre.

Les nouvelles taxes concernent :

— l'exploitation commerciale de vins de palmiers provenant du palmier à l'huile, du dattier sauvage et du rônier : 20 francs le litre;

— la carte professionnelle d'exploitant forestier : taxe annuelle de 3.000 francs payable à la délivrance et au renouvellement;

— le contrôle efficace des ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants: attestations délivrées par le service forestier après paiement d'une redevance de 500 francs.

Le projet de décret soumis à votre approbation se propose d'atteindre les mesures préconisées ci-dessus pour une exploitation rationnelle de notre patrimoine forestier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier, notamment en son article D. 25;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 portant modification des taxes d'exploitation forestière et institution de nouvelles taxes;

Vu l'arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 créant la carte professionnelle d'exploitant forestier;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 mai 1977;

Sur le rapport du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 73-327 du 31 mars 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Article 4.* — Les taux des redevances pour l'exploitation des produits susvisés sont fixés comme suit :

Première et deuxième catégories

Cession par pied d'arbre

Nature des produits (Nom de l'espèce suivant l'appellation courante et non latin)	Unités	Taux de la redevance (en frs)
Première catégorie (espèces protégées)		
Caïlcedrat (Khaya senegalensis)	Pied d'arbre adulte	6.000
Tomboïro noir (Chlorophora regia)	»	3.500
Canne ou Tomboïro blanc (Antiaris africana)	»	3.000
Linké (Afzelia africana)	»	3.500
Rônier (Borassus aethiopum (mâle ou femelle)	»	7.500
Boulafet (Faly-Bahia) Mitragyna stipulosa	»	5.000
Bantanforo ou Emien (Alstonia boonei)	»	5.000
Dimb (Cordyla pinnata)	»	5.000
Baneto (Albizzia adianthifolia)	»	2.000
Ven (Pterocarpus erinaceus)	»	4.000
Santanforo (Daniella ogea)	»	5.000
Kapokier (Bombax costatum)	»	5.000
Cadde (Acacia albida)	»	2.000
Ir (Prosopis africana)	»	3.000
Dialambane (Ebène du Sénégal) Dalbergia melanoxylon	»	5.000
Kossito (Dialium guineense)	»	3.000
Palmier à huile (Elaeis guineensis)	»	2.000
Autres espèces non citées	»	1.500
Deuxième catégorie (espèces non protégées)		
Fromager Bentenié (Ceiba pentandra)	Par pied d'arbre adulte	7.500
Bouyoupa — E Yompa-Soulassélibalo (Schrebera arborea)	»	5.000
Détarium heudelotianum	»	1.000
Tali (Eruthrophleum guineense)	»	1.500
Saand (Morus mezozygia)	»	1.500
Santan (Daniella olivieri)	»	2.000
Beer (Sclerocarya birrea)	»	1.000
Biobitabo (Sterculia tragacantha)	»	4.000
Autres espèces non citées	»	1.000

Troisième catégorie

Produits façonnés, gommes latex et sèves diverses, feuilles alimentaires ou de pharmacopée

a) Bois de service et articles d'artisanat :

Nature	Unités	Taux de la redevance (en frs)
Poteaux, pilots et grosses perches de 15 à 25 centimètres de diamètre au gros bout	Pièce	200
Perches et fourches de 6 à 15 centimètres de diamètre au gros bout	»	100
Petites perches gaulettes de diamètre au gros bout inférieur à 6 centimètres	Pièce	50
Tiges de bambou et ban :		25
Crintings :		1.000
— grand panneau (plus de 3 m2).	Stère	200
— petit panneau (3 m2 au plus).	Pièce	100
Autres articles en bambou, bans, palmes et divers		
Natte :		
— grand modèle	Pièce	50
— petit modèle	»	25
Lit « Tara » :		
— grand modèle	»	60
— petit modèle	»	30
Lit « Tara en mytragina » (khoss)	»	200
Natte en kelle (Grewia bicolor)	»	100
Chaise :		
— double ou triple places	»	50
— petit modèle	»	30
Tabourets, paniers grand modèle en bambous, palmes, etc.	»	20
Autres articles divers : couffins, tamis, etc.	»	10

b) Bois de chauffe et charbon de bois, produits façonnés des périmètres de reboisement :

Nature	Unités	Taux de la redevance (en frs)
Bois de chauffe (bois mort compris)	Stère	120
Charbon de bois	Quintal	2.000
Produits façonnés des périmètres de reboisement :		150
Bois de chauffe façonnés (filao, eucalyptus)	Stère	
Autres exotiques	Stère	1.000
Piquets de clôture de 2 mètres	Pièce	150
par mètre supplémentaire	Pièce	50
Etais de coffrage 2,50 mètres	Pièce	200
par mètre supplémentaire	Pièce	50

c) Ecorces, gommes, latex, feuilles et sèves diverses :

Nature	Unités	Taux de la redevance (en frs)
Ecorces		
Ecorces de baobab	le kilo	5
Ecorces de séoulou (holarrena africain)	le kilo	5
Ecorces de vandah (morinda gemirata)	le kilo	10
Ecorces de darcassou (après autorisation spéciale)	le kilo	5

Nature	Unités	Taux de la redevance (en frs)
Gommes		
Mbepp (sterculia setigera)	le kilo	20
Gomme arabique (avant transaction) ..	le kilo	5
Gousses et fruits		
Palmistes	le kilo	10
Gonakié (nep-nep)	le kilo	5
Autres gousses et fruits à usage commercial	le kilo	10
Feuilles diverses	le kilo	5
Vins de palmier (usage commercial) ..	litre	20
Huile de palme (usage commercial) ..	litre	15

Art. 2. — Le décret n° 73-327 du 31 mars 1973 est complété par un article 5 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 5 bis. — La carte professionnelle d'exploitant forestier créée par arrêté interministériel n° 10003 du 4 septembre 1972 est soumise à l'acquittement d'une redevance annuelle de 3.000 francs.

« Les ouvriers employés sur les chantiers par les exploitants forestiers seront détenteurs d'attestations délivrées par le service forestier après paiement d'une redevance annuelle de 500 francs. »

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mai 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

DECRET n° 78-351 *en date du 3 mai 1978 mettant fin aux fonctions du directeur des Actions et Programmes à la Direction générale de la Production agricole.*

Article unique. — Il est mis fin aux fonctions de directeur des Actions et Programmes à la Direction générale de la Production agricole de M. Bakary Djileh Coly, ingénieur agronome.

DECRET n° 78-352 *en date du 3 mai 1978 portant nomination du directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal (S.A.E.D.).*

Article premier. — M. Bacary Djiley Coly, Mle de solde 49781-E, ingénieur agronome de 3e classe, 2e échelon, est nommé directeur général de la S.A.E.D., en remplacement de M. Cheikh Cissokho, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1724 M.D.R.H. *en date du 9 février 1978 autorisant le navire de pêche artisanale « GIOVANNI XXIII » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal.*

Article premier. — Le navire de pêche expérimentale « GIOVANNI XXIII » sous pavillon italien est autorisé à procéder à des recherches pour l'évaluation des stocks de poissons côtiers et pour la mise au point de techniques artisanales de capture.

Art. 2. — Les expériences seront suivies par la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 3. — Cette autorisation est valable du 20 janvier 1978 à 7 heures au 31 mars 1978 à minuit.

Art. 4. — Les captures seront débarquées, traitées et vendues sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 5. — Les produits de la vente des captures serviront à couvrir les frais de fonctionnement du navire.

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4929 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 29 avril 1978 :

Article premier. — M. Birame Diobaye, Mle de solde 17283-I, opérateur projectionniste, est nommé attaché de cabinet du ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1978.

SECRETARIAT D'ETAT AUX EAUX ET FORETS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4739 M.D.R. en date du 26 avril 1978 :

Article unique. — M. Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, précédemment adjoint au directeur des Eaux, Forêts et Chasses, est nommé conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

Par arrêté ministériel n° 4740 M.D.R. en date du 26 avril 1978 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Sylla, ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon des cadres supérieurs de l'Agriculture, précédemment chef du bureau de liaison de la SAED, est nommé chef de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

Par arrêté ministériel n° 4741 M.D.R. en date du 26 avril 1978 :

Article unique. — Mme Soukeyna Sèye, née Gaye, Mle de solde 55591-C, est nommée secrétaire particulière du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4500 M.D.I.A.-CAB. 1 en date du 20 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat :

Directeur de Cabinet :

M. Hady Mamadou Ly, Mle de solde 59218-E, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Babacar Ndiaye, Mle de solde 10527-K, inspecteur principal de la Coopération.

Conseiller technique :

M. Erick Guignard, ingénieur du génie maritime.

Attaché de Cabinet.

M. Diamby Ly, Mle de solde 032063-B, instituteur de 2e classe, 4e échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-380 *en date du 5 mai 1978 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).*

Article unique. — M. Ibrahima Dem, conseiller technique au cabinet du Président de la République, est nommé président du conseil d'administration de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4910 M.I.T.-CH.-R.A.-D.C. en date du 29 mai 1978 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées :

Directeur de Cabinet :

M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423-E, administrateur civil.

Chef de Cabinet :

M. Amadou Ndiaye Sow, Mle de solde 25430-B, agent d'administration.

Attaché de Cabinet :

M. Sadibou Sall, Mle de solde 37741-Z, préposé des eaux et forêts.

Conseillers techniques :

MM. Mamadou Faye, Mle de solde 360373-B, administrateur civil; Mamadou Laïty Sow, Mle de solde 362996-G, journaliste diplômé de l'Institut de Presse et des Sciences de l'Information, Paris.

Par arrêté ministériel n° 4950 M.I.T.-CH.R.A.-O.C. en date du 2 mai 1978 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées :

Secrétaire particulière :

Mlle Marguerite Tendeng, née Coly, Mle de solde 42034-C.

Chauffeur particulier :

M. Yoro Guèye, Mle de solde 16109-E.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-343 *en date du 21 avril 1978 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de la Santé publique.*

Article unique. — M. Allé Ndiaye, administreteur civil, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de la Santé publique.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté inistériel n° 4871 M.A.S. en date du 28 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Action sociale :

Directeur de Cabinet :

M. Omar Ndoye, Mle de solde 357981-C, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale.

Chef de Cabinet :

Mme Mbayang Ndiaye, Mle de solde 46344-A, institutrice, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale.

Attaché de Cabinet :

Mme Rose Corréa, Mle de solde 92722-M. sage-femme d'Etat principale, précédemment en service en banlieue au Cap-Vert.

Conseiller technique :

Mme Fatmandoye Diop, Mle de solde 354907-N, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de la Santé publique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1978.

Par arrêté ministériel n° 4908 M.A.S. en date du 29 avril 1978 :

Article premier. — Mme Anne Marie Diaw Forster, Mle de solde 21633-G, secrétaire de direction, prédemment en service au Ministère de la Santé publique, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Action sociale.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1978.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-362 *en date du 5 mai 1978 portant nomination de M. Aliou Dioum dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire.*

Article premier. — M. Aliou Dioum, Mle de solde 37020-D, adjoint d'enseignement stagiaire, déclaré définitivement admis au C.A.E.S. (session 1975), est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement au grade de 2e classe, 1er échelon à l'indice 1423, à compter du 1er juillet 1977 (échelonnement indiciaire 1423-3350), (A.C.: 1 an, 8 mois et 17 jours).

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Dioum au grade de professeur d'enseignement secondaire de 2e classe, 2e échelon, à compter du 13 octobre 1977 à l'indice 1771 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1535 M.F.P.T.E.-C.A.B 2 *en date du 3 février 1978 décernant un témoignage de satisfaction à un agent de l'Etat.*

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Amadou Guèye, inspecteur contractuel du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, pour sa bonne manière de servir.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 10 avril 1978 à l'hôpital principal de Dakar de M. Toumané Kane, commis principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Saint-Louis.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 10 avril 1978 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mamadou Gaye, agent technique d'agriculture, précédemment en service au secteur agricole de Dagana.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 10 avril 1978 à l'hôpital principal de Dakar de M. Ibrahima Diagne, commis principal, précédemment en service à Dakar-Colis.

COUR D'APPEL DE DAKAR

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'an mil neuf cent soixante dix-huit et le vingt-huit avril à onze heures trente :

La commission instituée par le décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire, s'est réunie au Palais de Justice de Dakar sur convocation de son président ;

Etaient présent :

MM. Gilbert André, président de chambre à la Cour d'appel, *président;*

Serigne Almadou Bâ, conseiller à la Cour, *membre;*

Pierre Douçot, vice-président au Tribunal de Dakar, *membre;* tous trois nommés par décret n° 78-104 du 3 février 1978.

En présence de M. Diadhiou, inspecteur des impôts, représentant le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et Timbres;

Me Touré, greffier en chef, près la Cour d'appel, *secrétaire.*

Après délibération, la commission a arrêté ainsi qu'il suit la liste des commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel pour l'année 1978 :

1. Géraud Amic, 33, rue Saint-Didier, 75116, Paris;
2. Jean Arthuis, 7, Champs Elysées, 75008, Paris;
3. Robert Balayer, 64, rue Wagane-Diouf, Dakar;
4. Claude Bardin, 26, avenue Pasteur, B.P. 2085, Dakar;
5. Michel Bernabé, 50, rue Nicolo, 75015, Paris;
6. Georges Bernagaud, 68, avenue Jean-Jaurès 33, Génon, France;
7. Georges Baziat, 26, rue Galandou Diouf, B.P. 1149, Dakar;
8. Jacques Brussier, 64, rue de Lonchamp 92 200, Neuilly-sur-Seine;
9. Bernard Burollaud, 62, rue du Louvre, Paris XI, France;
10. Bernard Cordier, 2, rue Nanteuil 511 00, Reims, France;
11. Paul Eugène Camboulives, 2, bis, rue de Buzenval, 92 210, Saint-Cloud, téléphone 771-6761;
12. Gilles de Calan, 39, rue du Général Foy, 75 008, Paris;
13. Georges Delagnes, 3, rue Marguerite, Paris XVIIe, téléphone 924-5877;
14. Pierre Delfini, 6923, Immeuble G, Sicap Liberté VI, B.P. 1087, Dakar;
15. Henri Jospeh Desseignet « El Dorado », Chemin de la Vieille Butte, 78, Saint-Germain-en-Laye;
16. Bertrand Dubel, 7, rue Scheffer, Paris XVIe, France;
17. Jacques Duboscq, 74, rues Docteur Thèze angle Jules-Ferry, Dakar;
18. Sadia Faty, 22, rue des Essarts, Fiduciaire, Dakar;
19. Magaye Gaye, cabinet Maurin et Gaye, B.P. 3198, Dakar;
20. Henri Focillon, 65, rue de la Victoire, Paris IXe;
21. Mamadou Gaye, 20, rue Thiers, Dakar;
22. Raymond Held, 20, rue Arnoux, 92 340, Bourg La Reine, Résidence Les Cèdres;
23. Maurice Guidez, 1, Impasse de la Gare à Conflans Sainte-Honorine 78.700;
24. Jacques Hille, 22, rue, des Essarts, Faco, B.P. 545, Dakar;
25. Gérard Holtzer, 22, rue des Essarts, Dakar;
26. Jean Jacques Hebman, 41, rue du Val d'Or 92, Saint-Cloud, France;
27. Lassiné Kalossi, 4, rue Condorcet, 51.100; Reims, France;
28. Sékou Konaté, 37, rue Dumont d'Urville 51, Reims, France;
29. Allidou Koussé, B.P. 1140, Cotonou;
30. Alain Lecompte, 5, Impasse du Levant 51, Reims, France;
31. Raymond Lecompte, 5, Impasse du Levant 51, Reims, France;
32. Marcel Leseul, 65, rue de la Victoire 75.009, Paris;
33. Christian Magraner, 31, avenue Jean-Jaurès, Dakar;
34. Raymond Maurin, rues Thiers angle Docteur Thèze, Dakar;
35. Louis Marotte, 9 rue Lauriston 75.116, Paris;
36. Albert Mognat, 157, Chemin Ramelot Moundi, Toulouse (Haute-Garonne);
37. Jean Osterberger, 1, place Tascher, B.P. 2085, Dakar;
38. Bassirou Ndiaye, 92, avenue du Président Georges-Pompidou, Dakar;
39. Albert Pavie, 16, rue Gracieuse, Paris-Ve, France;
40. Idy Pouye, 12, avenue Albert-Sarraut, B.P. 3288, Dakar;
41. Gaston Ray, 68, rue de Rome, Paris-VIIIe;
42. Louis Radeau, 90, avenue Léo-Lagrange 33, Le Bouscat, France;
43. Henri Scheid, 26, rue Robert-Brun, B.P. 2844, Dakar;
44. Youssou Seck, villa L-2 Patte-d'Oie Builders, Dakar;
45. Doudou Seydi, expert comptable diplômé, 113, rue Mohamed V, Dakar;
46. Mouhamadou Sy, 80, avenue Georges-Pompidou, Dakar;
47. Alioune Sow, 74, rue Thiers, Dakar;
48. René Thevenot, 29, rue du Général-Foy, Paris-VIIIe, 75.008;
49. Alexis Thomas, 46, rue Diderot 18, Bourges, France

La commission a ensuite chargé son secrétaire de porter ses décisions à la connaissance des intéressés et d'en assurer la publication conformément à la législation en vigueur.

Et de ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres et le secrétaire.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme :
Le secrétaire,
Me TOURE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réggulier.

Le mercredi 7 juin 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaye (arrondissement de Pambal), consistant en un terrain rural, d'une contenance de 63 ha, 59 a, 94 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Thiès, suivant réquisition du 1er juin 1977, n° 717.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le dimanche 11 septembre 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre des lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	3	400	200	400	200
1000	2000	60	600	300	600	300
1000	2000	32	800	400	800	400
1000	2000	38	1.000	500	1.000	500
100	200	539	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	357	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	138	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	861	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	227	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1057	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	73789	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94308	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47799	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61542	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87309	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79355	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33124	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96311	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85235	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07085	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11938	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	18851	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38538	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	22879	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66051	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30959	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71125	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52407	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28285	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71267	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30874	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48351	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04777	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95281	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06016	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56636	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02083	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	25643	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	94129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16907	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11613	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	37720	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88683	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	59933	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	94341	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94971	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55921	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55147	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41319	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13170	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47728	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84189	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02292	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	34362	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44369	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92458	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11738	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	98293	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	65411	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58633	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49347	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84345	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72015	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50648	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20645	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65481	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51594	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85518	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56540	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76234	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20434	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60778	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87289	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86487	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06802	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29211	50.000	25.000	100.000	50.000
1	2	11141	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29845	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13498	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54630	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78385	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91680	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00806	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72231	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	43358	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61803	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78809	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64550	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29515	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	69336	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08451	100.000	50.000	250.000	125.000
1	2	81202	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91615	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	94659	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54813	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	40865	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	34909	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	05010	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	29903	250.000	125.000	500.400	250.200
1	2	31668	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48883	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	85419	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17483	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	77439	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	90846	3.000.000	1.500.000		
1	2	46384				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

06384	66384	41384	47384	46284	46884	46334	46394	46385
16384	76384	42384	48384	46484	46984	46344	46380	46386
26384	86384	43384	49384	46584	46304	46354	46381	46387
36384	96384	44384	46084	46684	46314	46364	46382	46388
56384	40384	45384	46184	46784	46324	46374	46383	46389

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des droits de superficie au nom de Abdou Lô, sur les titres fonciers n°s 1610 et 18222 D.G. 2-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2004 du Sine-Saloum, appartenant à M. Sassy Ndaw, secrétaire à la S.P., demeurant à Kaolack. 2-2

LE TABLEAU FISCAL ET JURIDIQUE-SENEGAL
22, rue des Essarts, Dakar.

SOCIÉTÉ BERNABE SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 302.500.000 francs C. F. A.

Siège social : **Km 2,5 route de Rufisque – DAKAR**
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. DAKAR no 7132 B

DÉMISSION ET NOMINATION DE GÉRANTS

Suivant délibérations en date du 24 avril 1978, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a :

— accepté la démission de ses fonctions de gérant de M. Guy Baguenault de Puchesse;

— nommé en ses lieu et place, pour une durée devant prendre fin le jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978, M. Louis Ravassod, né à Pont-A-Mousson (France) le 15 avril 1925, demeurant à Lyon 6e 92, boulevard des Belges, de nationalité française;

— renouvelé, pour la même période, les fonctions de gérant de M. Paul Attard.

Deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'assemblée dont un sur timbre ont été déposés au greffe du Tribunal de Dakar, le 23 mai 1978.

L'insertion dans le *Soleil* a paru le 26 mai 1978.

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

« CLUB AFRICAIN DU LIVRE SENEGAL »
« C. A. L. S. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frans CFA
Siège social : 13, rue de Thiong, Dakar (République du Sénégal)
R.C. n° 77-B-43

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 mars 1978, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 1004-3, le 6 avril 1978, volume 12, folio 68, case 1555, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement en tous pays et notamment en République du Sénégal :

— l'importation, la vente et la représentation de tous livres, publications, édition à usage scolaire, technique ou autres;

— et généralement, toutes opérations industrielles commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de » CLUB AFRICAIN DU LIVRE SENEGAL», en abrégé « C.A.L.S. ».

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal), 13, rue de Thiong.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue auxdits statuts.

Entre associés, les parts sont librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les 3/4 du capital social.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par Mlle Régine d'Urso, demeurant à Dakar, 194, avenue Lamine-Guèye, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

L'exercice social commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social commence le jour de la constitution de la société et prendra fin le 31 mars 1979.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce le 21 avril 1978.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *Afrique Nouvelle* du 26 avril au 2 mai 1978.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AU PETIT POUCET JUNIOR

Société à responsabilité limitée au capial de 1.000.000 de francs CFA
Siège social : Dakar, 180, avenue Président Lamine Guèye
(R.C. :)

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 25 janvier 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 771-4, le 2 février 1978, volume 12, folio 58, case 1322, aux droits de 1.500 francs, les associés de ladite société ont décidé lors de leur assemblée générale ordinaire du 9 décembre 1977 de faire la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, et nomme M. Loufti Fayes Bourgi en qualité de liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et effectuer toutes les formalités administratives et de publicité consécutives.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention,
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 18 mars 1978, enregistré, M. Maurice Poughon, demeurant à Dakar Hann-Plage, villa n° 35 et M. Louis, Georges Mussard, publiciste, demeurant à Dakar, boulevard de la Libération ont fait apport en commun à la Société à responsabilité limitée dénommée « SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET DE PROMOTION PUBLICITAIRE »; dont le siège est à Dakar, 12, rue Wagane-Diouf, d'un fonds de commerce du journal hebdomadaire dénommé « 7 JOURS à DAKAR » exploité à Dakar, leur appartenant à compter de moitié chacun, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 78-A-939.

Les déclarations de créances devront être faites dans les 10 jours à compter de la deuxième publication au journal d'annonces légales, et seront reçus au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour insertion :
Me SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

REGROUPEMENT DES ARTISANS DE CAMBERENE S. A. R. L.

Au capital de 510.000 francs C.F.A.
Siège social : Cambérène

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire titulaire audit lieu, absent du territoire, le 1er août 1977, enregistré, il a été constitué une Société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « REGROUPEMENT DES ARTISANS DE CAMBERENE », et pour objet :

— tous travaux se rapportant au bâtiment, à la plomberie, à l'électricité, la maçonnerie, à l'aménagement et à l'entretien des espaces verts, et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 510.000 francs C.F.A., divisé en 30 parts de 17.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Aly Niang, maçon, demeurant à Cambérène, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, le 16 septembre 1977.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2004 D.G., des terrains Tound, rues Ely-Manel-Fall angleFleurus, Dakar, au nom de M. Maguèye Guèye. 1-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 130 de Louga, appartenant à M. Moustapha Cissé. 1-2

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5762 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Georges Lecointre, décédé. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 993 de Rufisque, appartenant à M. Georges Lecoindre, décédé. 1-2

Etude de Me Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4291 du Sine-Saloum, appartenant à Mme Sagar Sow, ménagère demeurant à Kaolack. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4636 du *Journal officiel* en date du 20 mai 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 1er juin 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES
DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. — Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. — Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne
Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion. ...	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION
DES LANGUES NATIONALES
(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3515